



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-S

Date : 4 avril 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orié, Président
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 4 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN ZELENOVIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Vladimir Tochilovsky
Mme Christina Moeller
M. Manoj Sachdeva

Le Conseil de l'Accusé :

M. Zoran Jovanović

Table des matières

1. Rappel de la procédure et plaidoyer	1
2. Les faits	7
3. Le droit	11
3.1 <i>Droit applicable</i>	<i>11</i>
3.2 <i>Finalités de la peine</i>	<i>12</i>
4. Éléments à prendre en compte dans la sentence	13
4.1 <i>La gravité des crimes ou le comportement criminel dans son ensemble</i>	<i>13</i>
4.2 <i>Situation personnelle de l'Accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes</i>	<i>16</i>
4.3 <i>Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie</i>	<i>21</i>
4.4 <i>Décompte du temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal international et du procès en première instance</i>	<i>23</i>
5. Fixation de la peine	23
6. Dispositif	27
Appendice : Tableau des affaires du TPIY et abréviations	28

Principales abréviations

Accord sur le plaidoyer	<i>Joint Motion for consideration of Plea Agreement between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter, 14 décembre 2006</i>
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Exposé des faits	<i>Joint Motion for consideration of Plea Agreement between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter, Tab 1 Factual Statement, 14 décembre 2006</i>
JNA	<i>Jugoslovenska Narodna Armija – Armée populaire yougoslave</i>
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
République serbe de Bosnie	République serbe de Bosnie-Herzégovine officiellement rebaptisée <i>Republika Srpska</i> le 12 août 1992
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SJB	<i>Stanica Javne Bezbednosti – Poste de sécurité publique</i>
TO	<i>Teritorijalna Odbrana – Défense territoriale</i>
VRS	<i>Vojska Republike Srpske – Armée de la République serbe de Bosnie</i>

1. Rappel de la procédure et plaidoyer

1. Le premier acte d'accusation établi contre Dragan Zelenović, celui du 18 juin 1996, confirmé le 26 juin 1996, mettait en cause sept autres personnes¹. Il a été modifié le 5 octobre 1999². Une version expurgée de l'acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») a été déposée le 20 avril 2001³. Dragan Zelenović devait répondre de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de crimes contre l'humanité, et de sept chefs de torture et de viol, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

2. Depuis la confirmation de l'acte d'accusation initial, un certain nombre de mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de Dragan Zelenović, dont un a été transmis aux autorités de Bosnie-Herzégovine le 26 juin 1996, et un aux autorités de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies le 12 janvier 2004⁴.

3. Le 29 novembre 2004, l'Accusation a demandé au Président du Tribunal de désigner, dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Zelenović et Gojko Janković*, une Chambre de première instance à qui elle pourrait soumettre une requête en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)⁵. Elle a déposé le même jour une demande de renvoi de Dragan Zelenović et Gojko Janković devant les autorités de Bosnie-Herzégovine (« Requête présentée en application de l'article 11 bis »)⁶. Le 1^{er} décembre 2004, le Président du Tribunal a constitué une Formation de renvoi pour

¹ Acte d'accusation, 18 juin 1996 (déposé le 19 juin 1996) et Confirmation de l'acte d'accusation conformément à l'article 19 1) du Statut, 26 juin 1996. Les sept autres accusés étaient Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragoljub Kunarac et Radovan Stanković. L'acte d'accusation a été modifié le 19 août 1998, par regroupement des accusations portées contre Dragoljub Kunarac et suppression des références faites aux sept autres accusés (Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 19 août 1998). Le 30 juillet 1999, le Procureur a retiré l'acte d'accusation établi à l'encontre de Dragan Gagović, qui était décédé entre-temps (Ordonnance autorisant le retrait de l'acte d'accusation, 30 juillet 1999). Un deuxième acte d'accusation modifié établi à l'encontre de Dragoljub Kunarac et de Radomir Kovać a été confirmé le 3 septembre 1999 (Ordonnance autorisant le dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 3 septembre 1999).

² Acte d'accusation modifié, 5 octobre 1999 (déposé le 7 octobre 1999).

³ Version expurgée de l'acte d'accusation modifié, 5 octobre 1999 (déposée le 20 avril 2001). Le nom de Janko Janjić, qui était décédé entre-temps, a été supprimé de la version expurgée. Le 16 février 2000, la Chambre de première instance avait ordonné une disjonction de l'instance introduite contre Zoran Vuković (Ordonnance aux fins de la disjonction d'instances et de l'attribution d'un numéro d'affaire commun, 16 février 2000).

⁴ Voir *Warrant of Arrest and Order for Surrender*, 26 juin 1996 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfert, 29 mai 2001 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 6 septembre 2002 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 12 janvier 2004.

⁵ *Motion by the Prosecutor under Rule 11 bis (A)*, 29 novembre 2004.

⁶ *Motion by the Prosecutor under Rule 11 bis (A) with Annexes I, II, II and Confidential Annexes IV and V*, 29 novembre 2004.

examiner la requête⁷. L'affaire *Gojko Janković* a été renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine en exécution de la décision rendue par la Formation de renvoi le 22 juillet 2005⁸.

4. Dragan Zelenović a affirmé avoir quitté Foča en 2000 ou 2001 et s'être rendu en Russie sous un pseudonyme pour échapper aux recherches et éviter l'arrestation pour les crimes qui lui étaient reprochés dans l'Acte d'accusation. Sa famille est restée à Foča. Dragan Zelenović a vécu en Russie jusqu'à son arrestation, le 22 août 2005⁹, et son incarcération, le 23 août 2005, sur ordre du Procureur par intérim de la République de Khanti-Mansiysk (Fédération de Russie). L'arrestation a été effectuée en exécution de la « Décision du [Tribunal] »¹⁰. Le 8 juin 2006, Dragan Zelenović a été transféré en Bosnie-Herzégovine puis, deux jours plus tard, le 10 juin 2006, au Tribunal, où il a été placé en détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies¹¹.

5. Le 9 juin 2006, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I¹² et le 19 juin 2006, Alphons Orié a été désigné juge de la mise en état¹³.

6. Le 12 juin 2006, M^c Tjarda van der Spoel a été commis à la défense de l'Accusé pour les besoins de sa comparution initiale¹⁴. Lors de celle-ci, le 13 juin 2006, Dragan Zelenović, qui n'avait pas encore de conseil permanent, a demandé un délai de trente jours pour décider s'il plaiderait coupable ou non coupable¹⁵. Lors de sa deuxième comparution initiale, le 13 juillet 2006, le juge de la mise en état a accordé à Dragan Zelenović, qui n'avait toujours pas de conseil commis à sa défense, un délai supplémentaire pour plaider coupable ou non coupable¹⁶. Lors de la comparution initiale ultérieure, le 14 juillet 2006, après s'être entretenu de l'Acte d'accusation avec un avocat qu'il avait choisi mais qui n'avait pas été commis à sa

⁷ Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} décembre 2004.

⁸ *Le Procureur c/ Gojko Janković, Decision on Referral of Case under Rule 11 bis*, 22 juillet 2005. Cette décision a été confirmée en appel (*Le Procureur c/ Gojko Janković, Decision on 11 bis Referral*, 15 novembre 2005).

⁹ *Defence Sentencing Brief, Annex A (Detention Order by Acting Khanti-Mansiysk Inter-Municipal Public Prosecutor*, 23 août 2005) ; compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 522 à 527.

¹⁰ *Defence Sentencing Brief, Annex A (Detention Order by Acting Khanti-Mansiysk Inter-Municipal Public Prosecutor*, 23 août 2005) ; CR, p. 552 à 554.

¹¹ *Defence Sentencing Brief, Annex A (Order by the State Court in Bosnia-Herzegovina*, 9 juin 2006) ; Ordonnance de mise en détention préventive, 12 juin 2006.

¹² *Order Assigning a Case to a Trial Chamber*, 9 juin 2006.

¹³ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 19 juin 2006.

¹⁴ Décision du Greffé, 12 juin 2006.

¹⁵ CR, p. 370.

¹⁶ CR, p. 388 et 389.

défense, Dragan Zelenović a plaidé non coupable¹⁷. Le 16 août 2006, M^e Zoran Jovanović a été commis à la défense de Dragan Zelenović¹⁸.

7. Le 17 août 2006, la Formation de renvoi a ordonné aux parties, et prié les autorités de Bosnie-Herzégovine, de déposer des conclusions concernant la Requête présentée en application de l'article 11 *bis* et de répondre à des questions précises et en particulier à celle de savoir si la gravité du crime et la position hiérarchique de l'Accusé permettaient le renvoi de l'affaire devant la chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine¹⁹. Le 20 septembre 2006, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont déposé leurs conclusions comme les y avait invitées la Formation de renvoi²⁰. L'Accusation et la Défense ont présenté respectivement leurs conclusions le 21 et le 22 septembre 2006 comme le leur avait ordonné la Formation de renvoi²¹.

8. Le 14 septembre 2006, la Défense a soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation, en faisant valoir en particulier que l'Acte d'accusation n'était pas suffisamment précis pour informer clairement Dragan Zelenović de la nature des accusations portées contre lui²². Le 22 septembre 2006, l'Accusation a répondu qu'il y avait lieu de rejeter cette exception préjudicielle²³. Le 11 octobre 2006, la Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle²⁴.

9. Le 13 octobre 2006, la Formation de renvoi a tenu une audience au sujet de la Requête présentée en application de l'article 11 *bis*, en présence des parties et avec la participation d'une délégation des autorités de Bosnie-Herzégovine par voie de vidéoconférence depuis Sarajevo²⁵. À l'issue de l'audience, la Formation de renvoi a informé les parties qu'elle rendrait sa décision en temps utile²⁶. Étant donné la suite des événements, aucune décision n'a été rendue concernant la Requête présentée en application de l'article 11 *bis*. L'Accusation a

¹⁷ CR, p. 392 à 397.

¹⁸ Décision du Greffe, 16 août 2006.

¹⁹ *Order for Further Information in the Context of Prosecutor's Motion Pursuant to Rule 11 bis*, 17 août 2006.

²⁰ *Response by the Government of Bosnia-Herzegovina to Questions Posed by the Referral Bench in its Decision of 17 August 2006*, 20 septembre 2006 (déposé le 10 octobre 2006).

²¹ *Prosecutor's Further Submissions Pursuant to Referral Bench's Order of 17 August 2006*, 21 septembre 2006 ; *Defence Submissions Pursuant to Referral Bench's Order of 17 August 2006*, 22 septembre 2006.

²² *Defence Preliminary Motion*, 14 septembre 2006.

²³ *Prosecution's Response to Defence Preliminary Motion*, 22 septembre 2006.

²⁴ Décision relative à l'exception préjudicielle présentée par la Défense, 11 octobre 2006.

²⁵ CR, p. 404 à 425.

²⁶ CR, p. 425.

fait savoir à la Chambre de première instance qu'elle retirerait la requête après le prononcé du présent Jugement portant condamnation.

10. Le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense ont déposé ensemble une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur en application de l'article 62 *ter*²⁷. Dans cet Accord sur le plaidoyer, Dragan Zelenović acceptait de plaider coupable de sept chefs de crimes contre l'humanité, dont trois de torture, tombant sous le coup de l'article 5 f) du Statut (chefs d'accusation 5, 13 et 41), et de quatre chefs de viol, tombant sous le coup de l'article 5 g) du Statut (chefs d'accusation 6, 14, 42 et 49)²⁸. Dragan Zelenović a fait connaître son intention de plaider coupable en tant qu'il était individuellement pénalement responsable des crimes en rapport avec les faits relatés aux paragraphes suivants de l'Acte d'accusation : 5.4, 5.5, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 7.13, et 9.2²⁹. Il a également accepté de coopérer avec le Bureau du Procureur et notamment de témoigner dans n'importe quel procès devant le Tribunal³⁰. L'Accusation s'engageait à retirer le reste des accusations portées contre Dragan Zelenović lorsque la Chambre de première instance aurait accepté son plaidoyer de culpabilité³¹. Elle s'engageait enfin à requérir une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement, tandis que la Défense recommandait une peine de 7 à 10 ans d'emprisonnement³².

11. Le 16 janvier 2007, au cours d'une audience, la Chambre de première instance a demandé aux parties de préciser certains points de l'Accord sur le plaidoyer, notamment le lien entre les faits reconnus par Dragan Zelenović et les chefs d'accusation pour lesquels il avait l'intention de plaider coupable, ainsi que les raisons pour lesquelles certains faits étaient qualifiés à la fois de torture et de viol alors que l'un d'entre eux n'était qualifié que de viol. Répondant à une question de la Chambre de première instance, l'Accusation a expliqué que certaines victimes, mentionnées dans l'Acte d'accusation, avaient été exclues de l'Accord sur le plaidoyer compte tenu des éléments de preuve disponibles³³. Après avoir entendu les arguments des deux parties, la Chambre de première instance a décidé de ne pas accepter l'Accord sur le plaidoyer comme base écrite du plaidoyer de culpabilité de Dragan

²⁷ *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter*, 14 décembre 2006 (« Accord sur le plaidoyer »).

²⁸ Accord sur le plaidoyer, par. 2.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibid.*, par. 9.

³¹ *Ibid.*, par. 3.

³² *Ibid.*

³³ CR, p. 464 à 465.

Zelenović³⁴. Elle a demandé aux parties de déposer, en annexe à l'Accord sur le plaidoyer, une copie de l'Acte d'accusation d'où auraient été supprimés tous les chefs d'accusation pour lesquels Dragan Zelenović n'entendait pas plaider coupable et qui préciseraient le mode de participation aux crimes et le nombre de victimes pour chaque chef d'accusation³⁵.

12. Le 16 janvier 2007, les parties ont déposé comme annexe à l'Accord sur le plaidoyer une version expurgée et révisée de l'Acte d'accusation dans laquelle figuraient les chefs d'accusation et les faits correspondants pour lesquels Dragan Zelenović avait accepté de plaider coupable³⁶.

13. Le 17 janvier 2007, après que la Chambre de première instance eut posé des questions pour clarifier certains points concernant l'annexe à l'Accord sur le plaidoyer susmentionnée³⁷, l'Accusation a demandé l'autorisation de retirer les chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre 7, 8, 15, 16, 43, 44 et 50³⁸. La Chambre de première instance a fait droit à la demande³⁹. Elle a ensuite invité Dragan Zelenović à plaider coupable ou non coupable des chefs d'accusation de torture et de viol qualifiés de crimes contre l'humanité⁴⁰. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour s'être rendu complice du viol de FWS-75 et avoir violé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de torture et viol constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs d'accusation 5 et 6)⁴¹, ainsi que pour avoir violé de concert avec d'autres FWS-87 et deux femmes non identifiées, avoir violé à trois reprises FWS-75 et FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de torture et de viol qualifiés de crimes contre l'humanité (chefs d'accusation 13 et 14)⁴². Dragan Zelenović a également plaidé coupable pour avoir violé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de torture et de viol qualifiés de crimes contre l'humanité (chefs d'accusation 41 et 42)⁴³, ainsi que pour avoir violé de concert avec d'autres FWS-75 et deux femmes non identifiées, avoir violé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable d'un crime contre l'humanité (chef d'accusation 49)⁴⁴. La Chambre de première instance a accepté les plaidoyers de culpabilité et déclaré Dragan Zelenović coupable ainsi qu'il l'avait

³⁴ CR, p. 467.

³⁵ CR, p. 467 à 473 et 482.

³⁶ *Joint Submission of Annex to Plea Agreement*, 16 janvier 2007 (« Annexe à l'Accord sur le plaidoyer »).

³⁷ CR, p. 477 à 482.

³⁸ CR, p. 483.

³⁹ CR, p. 484.

⁴⁰ CR, p. 484.

⁴¹ CR, p. 486.

⁴² CR, p. 488 et 489.

⁴³ CR, p. 489 et 490.

⁴⁴ CR, p. 490.

plaidé⁴⁵. L'Accusation a retiré les chefs d'accusation 7, 8, 15, 16, 43, 44 et 50⁴⁶. Enfin, la Chambre de première instance a levé la confidentialité de l'Accord sur le plaidoyer⁴⁷.

14. Le 31 janvier 2007, l'Accusation a déposé son mémoire relatif à la peine, dans lequel elle indiquait les éléments à prendre en considération dans la sentence et rappelait qu'elle recommandait une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement⁴⁸. Le 14 février 2007, la Défense a déposé son mémoire relatif à la peine où elle demandait à la Chambre de première instance de tenir compte de la gravité du crime et de certaines circonstances atténuantes, tout en répétant qu'il y avait lieu de condamner Dragan Zelenović à une peine de 7 à 10 ans d'emprisonnement⁴⁹.

15. Lors de l'audience consacrée à la peine qui s'est tenue le 23 février 2007, les parties ont mis en avant les éléments que la Chambre de première instance devait, selon elles, prendre en considération dans la sentence (cf. *infra*). La Chambre de première instance a également demandé aux parties de faire part de leurs observations sur les décisions de justice dont elle pourrait s'inspirer pour fixer la peine en l'espèce⁵⁰. Les parties ont donc déposé des conclusions supplémentaires sur la question de savoir dans quelle mesure le jugement rendu le 14 novembre 2006, dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, constituait un précédent à suivre en l'espèce⁵¹.

16. Le 27 mars 2007, l'Accusation a porté à la connaissance de la Chambre de première instance la coopération apportée par Dragan Zelenović au Bureau du Procureur⁵², ce à quoi, le 29 mars 2007, la Défense a répondu⁵³.

⁴⁵ CR, p. 491 et 492.

⁴⁶ CR, p. 493 ; *Prosecution's Submission Regarding Withdrawal of Charges*, 17 janvier 2007.

⁴⁷ CR, p. 496.

⁴⁸ *Prosecution's Sentencing Brief*, 31 janvier 2007.

⁴⁹ *Defence Sentencing Brief*, 14 février 2007.

⁵⁰ CR, p. 561.

⁵¹ *Prosecution's Submission Regarding Use of Stanković Judgement*, 27 février 2007 ; *Defence Submission Regarding Use of Prosecutor v. Stanković Judgement*, 28 février 2007. L'affaire *Radovan Stanković* avait été renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application d'une décision rendue le 17 mai 2005 par la Formation de renvoi (*Le Procureur c/ Radovan Stanković*, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 17 mai 2005). Cette décision a été confirmée en appel (*Le Procureur c/ Radovan Stanković, Decision on 11 bis Referral*, 1^{er} septembre 2005). Le 14 novembre 2006, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a reconnu Radovan Stanković coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à une peine de 16 ans d'emprisonnement. L'Accusation et la Défense ont toutes les deux interjeté appel du jugement.

⁵² *Prosecution's Notice to Trial Chamber of Co-operation Pursuant to Plea Agreement*, 27 mars 2007.

⁵³ *Defence Response to Prosecution's Notice to Trial Chamber of Co-operation Pursuant to Plea Agreement*, 29 mars 2007.

2. Les faits

17. Dragan Zelenović est né le 12 février 1961 à Foča, dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Jusqu'en 1992, il travaillait comme électricien à Miljevina⁵⁴. Il appartenait à l' « unité Dragan Nikolić », une unité militaire de Foča qui, au début de la guerre, faisait partie de la TO des Serbes de Bosnie et, à partir de l'été 1992, de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS). Dragan Zelenović était soldat et, de fait, membre de la police militaire⁵⁵.

18. La municipalité de Foča est située au sud-est de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine. Selon les résultats du recensement de 1991, Foča comptait 40 513 habitants, dont 52 % de Musulmans, 45,3 % de Serbes et 3,1 % d'origines diverses. La prise de contrôle politique et militaire de la municipalité de Foča a débuté par le pilonnage de la ville de Foča, à l'artillerie lourde, par les forces serbes le 8 avril 1992. Cette attaque s'inscrivait dans le cadre du conflit armé qui, en Bosnie-Herzégovine, opposait les forces du gouvernement aux forces serbes, composées de la JNA, de la TO (plus tard la VRS), la police serbe et plusieurs groupes paramilitaires serbes. À la mi-avril 1992, les forces serbes contrôlaient entièrement la ville de Foča. Les attaques contre les villages voisins, qui, pour la plupart, n'étaient pas défendus et ne comportaient aucun objectif militaire, se sont poursuivies jusqu'à la mi-juillet 1992. Les Serbes ont par la violence chassé la majorité de la population civile non serbe de la municipalité de Foča⁵⁶.

19. Pendant et après la prise de la ville de Foča et celle des villages et municipalités environnants, ainsi que par la suite, les habitants musulmans et d'autres non serbes ont été soumis à des mauvais traitements généralisés et systématiques visant à chasser la majorité d'entre eux hors de la municipalité. Les habitants musulmans et d'autres non serbes ont été victimes de rafles méthodiques. Lorsqu'ils étaient faits prisonniers, les civils étaient fréquemment brutalisés, battus et parfois tués. Les hommes et les femmes étaient séparés et conduits dans divers centres de détention, installés dans des écoles, des bâtiments municipaux, à la prison de Foča, etc., où ils étaient soumis à des traitements humiliants et dégradants. Après des détentions prolongées, les détenus ont été déportés ou transférés de force vers le Monténégro ou des secteurs placés sous le contrôle des autorités de Bosnie-Herzégovine. Le reste de la population non serbe encore en liberté était soumis à diverses mesures

⁵⁴ Exposé des faits, 14 décembre 2006, par. 2.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 2 et 6.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 3.

discriminatoires, telles que restriction à la liberté de circulation, fouille des maisons, pillage et destruction de biens privés, religieux et culturels, passages à tabac et tueries⁵⁷. Dragan Zelenović a, entre la mi-avril et la mi-juillet 1992, pris part à l'attaque contre la ville de Foča et les villages environnants, ainsi qu'à l'arrestation des civils qui s'en est suivie⁵⁸.

20. Suite à l'attaque contre la population civile de Foča et des municipalités environnantes, les civils musulmans ont été en grande partie chassés de la région. Ne sont restés à Foča que dix de ses habitants musulmans qui représentaient pourtant auparavant 52 % de la population. En janvier 1994, Foča a été rebaptisée Srbinje parce qu'elle était désormais presque exclusivement habitée par des Serbes⁵⁹.

21. Le 3 juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres hommes ont arrêté un groupe d'une soixantaine de femmes, enfants et vieillards musulmans, originaires de Tosanj et de Mjesaja, et les ont emmenés dans un centre de détention provisoire du nom de Buk Bijela⁶⁰. Dans ce centre de détention, Dragan Zelenović et d'autres hommes ont séparé les femmes et les enfants et ont interrogé les femmes pour savoir où se trouvaient les hommes et les armes. Elles étaient menacées d'agressions sexuelles et de meurtre⁶¹. Le 3 juillet 1992 ou vers cette date, Dragan Zelenović et un autre homme ont interrogé FWS-75 à propos de son village et lui ont demandé si les villageois avaient des armes. L'homme qui était avec Dragan Zelenović a averti FWS-75 qu'elle serait violée par des soldats et tuée si elle ne disait pas la vérité. Au cours de son interrogatoire, elle a été emmenée par un soldat dans une autre pièce où dix soldats l'ont violée à tour de rôle. Dragan Zelenović savait que ses agissements pendant l'interrogatoire de FWS-75, et son absence de réaction lorsque celle-ci a été menacée de viol et de meurtre, puis emmenée dans une autre pièce, facilitaient grandement le crime⁶². Dragan Zelenović a plaidé coupable pour s'être rendu complice du viol de FWS-75⁶³.

22. Le 3 juillet ou vers cette date, Dragan Zelenović et trois soldats non identifiés ont interrogé FWS-87, une jeune fille de 15 ans, dans une pièce de Buk Bijela. Durant l'interrogatoire, ils ont accusé la jeune fille de mentir et l'ont violée à tour de rôle. L'un des

⁵⁷ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 5 ; CR, p. 439.

⁶⁰ Exposé des faits, par. 7.

⁶¹ *Ibidem*, par. 8.

⁶² *Ibid.*, par. 8 et 9.

⁶³ CR, p. 486 (renvoie à une partie des chefs d'accusation 5 et 6).

soldats, alors qu'il la violait, l'a également menacée en appuyant un revolver contre sa tête⁶⁴. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour le viol de FWS-87⁶⁵.

23. Entre le 3 et le 13 juillet 1992, le groupe de femmes, d'enfants et de vieillards qui avait été détenu à Buk Bijela a été transféré avec d'autres personnes dans deux salles de classe du lycée de Foča⁶⁶. Le 6 ou le 7 juillet ou vers ces dates, Dragan Zelenović et d'autres ont choisi quatre femmes et jeunes filles parmi les détenues, dont FWS-75 et FWS-87. Dragan Zelenović les a emmenées dans une salle de classe où les attendaient des soldats, puis a attribué chacune d'entre elles à un soldat. Il a ensuite violé FWS-75, tandis que les autres soldats violaient les trois autres femmes et jeunes filles⁶⁷. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour le viol de quatre femmes, en tant qu'auteur et coauteur⁶⁸.

24. Entre le 8 et le 13 juillet 1992, à trois reprises, FWS-75 et FWS-87 ont été emmenées du lycée de Foča en divers endroits. La première fois, les deux femmes ont été emmenées dans un appartement appartenant à Dragan Zelenović. Là, ce dernier et trois autres hommes ont violé FWS-75. Ce jour-là, Dragan Zelenović a également violé FWS-87⁶⁹. La deuxième fois, FWS-75 et FWS-87 ont été conduites dans un autre appartement, où Dragan Zelenović les a violées de nouveau⁷⁰. La troisième fois, elles ont été emmenées par Dragan Zelenović à Gornje Polje, dans une maison abandonnée. Là, Dragan Zelenović a violé FWS-87⁷¹. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour les deux viols dont avait été victime FWS-75 et les trois viols subis par FWS-87⁷².

25. L'état physique et psychologique de plusieurs des détenues s'est gravement détérioré du fait des agressions sexuelles. Elles vivaient dans une peur constante et certaines sont devenues suicidaires. D'autres sont devenues indifférentes à leur propre sort et ont souffert de dépression⁷³.

⁶⁴ Exposé des faits, par. 10 ; Annexe à l'Accord sur le plaidoyer, par. 5.5.

⁶⁵ CR, p. 486 (renvoie à une partie des chefs d'accusation 5 et 6).

⁶⁶ Exposé des faits, par. 11.

⁶⁷ *Ibidem*, par. 12.

⁶⁸ CR, p. 488 et 489 (renvoie à une partie des chefs d'accusation 13 et 14).

⁶⁹ Exposé des faits, par. 13.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 14.

⁷¹ *Ibid.*, par. 15.

⁷² CR, p. 488 et 489 (renvoie à une partie des chefs d'accusation 13 et 14).

⁷³ Exposé des faits, par. 10 et 16.

26 Le 13 juillet 1992, les détenus du lycée de Foča ont été transférés au centre sportif Partizan, où ils sont restés jusqu'au 13 août 1992 avant d'être pour la plupart déportés au Monténégro. Les détenus étaient tous des civils musulmans originaires de villages de la municipalité de Foča⁷⁴. Les conditions de vie au centre sportif Partizan étaient épouvantables. Les détenus étaient soumis à des traitements inhumains. Les conditions d'hygiène étaient déplorables, le centre surpeuplé et les détenus sous-alimentés et en butte à des tortures physiques et psychologiques, notamment à des violences sexuelles⁷⁵. En juillet 1992, Dragan Zelenović et d'autres ont emmené FWS-87 hors du centre sportif Partizan pour la violer⁷⁶. Dragan Zelenović a plaidé coupable de viol à l'encontre de FWS-87⁷⁷.

27 Le 3 août 1992 ou vers cette date, FWS-87 et FWS-75 ont été emmenées du centre sportif Partizan dans une maison proche de l'hôtel de Miljevina, la maison de Karaman, où elles sont restées séquestrées⁷⁸. Le 30 octobre 1992 ou vers cette date, Dragan Zelenović et deux hommes ont emmené FWS-87, FWS-75 et deux autres femmes dans un appartement situé à Foča. Là, Dragan Zelenović a violé FWS-87, tandis que ses acolytes violaient les autres femmes⁷⁹. Les femmes sont restées séquestrées dans plusieurs maisons et appartements où elles ont continué à subir les agressions sexuelles de plusieurs groupes de soldats⁸⁰. Dragan Zelenović a plaidé coupable du viol des quatre femmes, en tant qu'auteur et coauteur⁸¹.

28. Les parties s'accordent à reconnaître que la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé pendant toute la période visée dans l'Acte d'accusation⁸². Elles reconnaissent en outre que les actes criminels et l'absence de réaction de Dragan Zelenović s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, en particulier contre la population musulmane de la municipalité de Foča⁸³. Enfin les parties ont reconnu que Dragan Zelenović était au courant de l'existence de ce conflit armé et de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile non serbe, essentiellement musulmane, et du fait que son comportement entrainait dans le cadre de cette attaque dont il participait⁸⁴.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 11, 17 et 20.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 18 et 19.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 19.

⁷⁷ CR, p. 489 et 490 (renvoie aux chefs d'accusation 41 et 42).

⁷⁸ Exposé des faits, par. 21.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 22.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 23.

⁸¹ CR, p. 490 (renvoie au chef d'accusation 49).

⁸² Exposé des faits, par. 24.

⁸³ *Ibidem*, par. 25.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 26.

3. Le droit

3.1 Droit applicable

29. Les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal applicables au présent Jugement portant condamnation sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 100 du Règlement

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

[...]

Article 101

Peines

- A. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B. Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C. La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

30. Doivent être pris en considération dans la sentence : i) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble ; ii) la situation personnelle de l'accusé reconnu coupable, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits⁸⁵. Ce dernier élément n'est pas pertinent en l'espèce⁸⁶.

3.2 Finalités de la peine

31. La jurisprudence du Tribunal reconnaît deux finalités principales à la peine : la rétribution et la dissuasion⁸⁷.

32. Forme de rétribution, la peine traduit la condamnation, par la société, des crimes commis et de leur auteur⁸⁸. Pour remplir sa fonction de rétribution, la Chambre de première instance doit donc infliger une peine à la mesure de la culpabilité individuelle de l'auteur du crime⁸⁹. La Chambre de première instance estime que cette finalité l'oblige à prendre en considération la gravité du crime ou le comportement criminel dans son ensemble.

33. La dissuasion tant spéciale que générale est une finalité importante de la peine⁹⁰. La dissuasion spéciale a pour objet de décourager une personne de récidiver à l'avenir, alors que la dissuasion générale vise à décourager d'autres personnes de commettre des infractions semblables⁹¹. En l'espèce et compte tenu des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, la Chambre de première instance considère que le risque que Dragan Zelenović commette le même type de crimes à l'avenir est faible, ce qui réduit considérablement l'intérêt de la dissuasion spéciale.

⁸⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 679.

⁸⁶ CR, p. 437 et 438.

⁸⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

⁸⁸ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 31 ; Jugement *Mrda* portant condamnation, par. 14.

⁸⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1075.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 1076.

⁹¹ *Ibid.*, par. 1077 et 1078 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 45.

34. Pour ce qui est de la dissuasion générale, les personnes qui se croient hors de portée du droit pénal international doivent savoir qu'il leur faut se plier aux normes du droit pénal sous peine de poursuites⁹². La Chambre de première instance ne doute pas qu'une juste condamnation de Dragan Zelenović en l'espèce aurait un effet dissuasif général.

35. L'amendement est également une finalité de la peine à prendre en compte même si son importance est moindre⁹³.

4. Éléments à prendre en compte dans la sentence

4.1 La gravité des crimes ou le comportement criminel dans son ensemble

36. La gravité des crimes est l'élément principal à prendre en considération dans la sentence⁹⁴. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour des tortures et des viols, qualifiés de crimes contre l'humanité. La torture s'analyse comme le fait d'infliger délibérément une douleur ou des souffrances aiguës dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination⁹⁵. La torture est l'un des crimes les plus graves du droit pénal international et la peine doit être en conséquence. De plus, la torture par le viol constitue une forme de torture particulièrement odieuse⁹⁶. Le viol suppose la pénétration sexuelle du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration a lieu sans le consentement de la victime⁹⁷. L'atteinte à l'intégrité morale et physique des victimes fait du viol un crime particulièrement grave⁹⁸. Le viol est humiliant par essence et cette humiliation est généralement prise en compte dans l'appréciation de la gravité d'un crime⁹⁹.

37. Les textes juridiques qui assimilent la torture et le viol à des crimes contre l'humanité exigent que ces crimes soient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. C'est ce qui distingue les crimes contre l'humanité des crimes

⁹² Arrêt *Kordić*, par. 1078.

⁹³ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Kordić*, par. 1079 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

⁹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Galić*, par. 442.

⁹⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144.

⁹⁶ Jugement *Furundžija*, par. 295.

⁹⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128.

⁹⁸ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 35.

⁹⁹ *Ibidem*, par. 53.

ordinaires. Par le fait même de s'en prendre non pas à une personne en particulier mais à toute une population civile, les crimes contre l'humanité comptent parmi les crimes les plus graves.

38. Pour pouvoir juger de la gravité des crimes, il faut considérer les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation des accusés aux forfaits¹⁰⁰. L'ampleur et la durée du crime ainsi que le nombre de victimes sont à cet égard des éléments d'appréciation essentiels¹⁰¹. Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS-75 et FWS-87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS-75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête. La Chambre de première instance estime que les crimes commis étaient de grande ampleur et que Dragan Zelenović y a pris une part importante.

39. La vulnérabilité des victimes est un élément important pour juger de la gravité d'un crime¹⁰². En l'espèce, les victimes ont été arrêtées et détenues dans des conditions épouvantables durant de longues périodes. Elles étaient désarmées et sans défense. Elles étaient donc particulièrement vulnérables à l'époque des faits. Qui plus est, la victime FWS-87, qui a été violée par Dragan Zelenović à maintes reprises, avait alors environ 15 ans,

¹⁰⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kordić*, par. 1061 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 39 ; Arrêt *Galić*, par. 409.

¹⁰¹ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 52 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 32 ; Jugement *Mrda* portant condamnation, par. 21 ; Jugement *Babić* portant condamnation, par. 47.

¹⁰² Arrêt *Kunarac*, par. 352 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kordić*, par. 1088 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 124.

ce qui ajoute à la gravité des crimes commis contre elle¹⁰³. Dragan Zelenović connaissait la vulnérabilité des victimes et il en a profité.

40. Le traumatisme moral et physique subi par les victimes, même longtemps après les faits, constitue un autre élément important¹⁰⁴. En 1992, FWS-75 et FWS-87 étaient âgées respectivement de 25 ans et de 15 ans¹⁰⁵. Après leur première arrestation, elles ont été emmenées d'un centre de détention à un autre où elles ont été agressées sexuellement à maintes reprises par Dragan Zelenović et par d'autres. Les victimes de sévices sexuels des centres de détention de Foča ont connu la douleur, l'indignité et l'humiliation indicibles de subir des viols à répétition, sans même savoir si elles allaient survivre à leur calvaire. Du fait de la violence des agressions sexuelles subies, la santé physique et mentale de plusieurs des victimes a été sérieusement affectée. Les femmes et les jeunes filles détenues vivaient dans l'angoisse permanente d'être violées ou de subir des violences sexuelles. Certaines sont devenues suicidaires, d'autres indifférentes à leur sort. Les séquelles que leur ont laissées les crimes dont elles ont été victimes sont profondes et sont peut-être indélébiles. Ce sont peut-être ces traumatismes qui en disent le plus long sur la gravité des crimes commis.

41. Pour l'Accusation, l'intention discriminatoire qui animait l'Accusé au moment des faits peut être prise en compte dans la sentence lorsque la discrimination n'est pas un élément constitutif de l'infraction¹⁰⁶. Un élément constitutif du crime ne peut être également pris en compte dans la sentence comme circonstance aggravante¹⁰⁷. Toutefois, lorsque plusieurs déclarations de culpabilité ont pu valablement être prononcées pour un même acte criminel, comme c'est le cas en l'espèce, la prise en compte d'un élément comme élément constitutif d'un crime dans le cadre d'un chef d'accusation n'interdit pas sa prise en compte dans la sentence comme circonstance aggravante dans le cadre d'un autre chef d'accusation, où il n'est pas un élément constitutif du crime¹⁰⁸.

42. Selon l'Accusation, tous les actes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable doivent être qualifiés de torture parce qu'ils ont été commis avec une intention discriminatoire¹⁰⁹. En ce qui concerne les faits qui se sont produits à Buk Bijela, les viols ont

¹⁰³ Jugement *Kunarac*, par. 864 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 124.

¹⁰⁴ Arrêt *Vasiljević*, par. 167 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

¹⁰⁵ CR, p. 510.

¹⁰⁶ *Prosecution's Sentencing Brief*, par. 13.

¹⁰⁷ Arrêt *Vasiljević*, par. 173 ; Arrêt *Blaškić*, par. 693 et 695 ; Arrêt *Kordić*, par. 1089 ; Arrêt *Galić*, par. 408.

¹⁰⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 172.

¹⁰⁹ CR, p. 458.

été commis dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ce qui serait une raison supplémentaire de les qualifier de torture¹¹⁰. Pour les autres cas de viols qui se sont produits entre juillet et août 1992, l'Accusation fait valoir qu'ils visaient à punir et à intimider ou à contraindre la victime ou un tiers, ce qui serait à nouveau une raison de les qualifier de torture¹¹¹. En ce qui concerne le chef d'accusation 49, qui est un chef de viol, qualifié de crime contre l'humanité et non de torture, les parties s'accordent à dire que cet acte a également été commis avec une intention discriminatoire¹¹². L'Accusation indique qu'elle aurait pu qualifier cet acte de torture, mais qu'elle a choisi de ne pas le faire comme elle en avait la latitude¹¹³. Bien qu'elle en ait la possibilité, la Chambre de première instance ne considérera pas les raisons discriminatoires qui ont poussé Dragan Zelenović à agir comme une circonstance aggravante distincte pour le viol, mais elle en tiendra compte dans l'appréciation de la gravité de tous les crimes pour lesquels il a plaidé coupable.

43. Dragan Zelenović a plaidé coupable pour des tortures et des viols, constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre de première instance a tenu compte non seulement de leur gravité intrinsèque mais aussi de la part active et importante que Dragan Zelenović y avait prise, ainsi que de leur ampleur et de leur durée. Elle a également pris en considération la vulnérabilité des victimes et le traumatisme moral et physique qu'elles ont subi. Ce sont tous ces éléments qui font la gravité de l'infraction et du comportement criminel dans son ensemble.

4.2 Situation personnelle de l'Accusé et circonstances aggravantes ou atténuantes

44. Toute diminution de la peine par le jeu des circonstances atténuantes n'enlève rien à la gravité du crime¹¹⁴. Les deux parties ont fait valoir un certain nombre de circonstances atténuantes liées au comportement de Dragan Zelenović après les faits, notamment le plaidoyer de culpabilité. Elles ont souligné en particulier que le fait que les témoins aient été dispensés de déposer devant le Tribunal justifiait que l'on accorde au plaidoyer de culpabilité un poids important en tant que circonstance atténuante¹¹⁵.

¹¹⁰ CR, p. 457 et 458.

¹¹¹ CR, p. 458.

¹¹² CR, p. 542.

¹¹³ CR, p. 458 et 546.

¹¹⁴ Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 46 ; Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 42.

¹¹⁵ *Prosecution's Sentencing Brief*, par. 45 ; *Defence Sentencing Brief*, par. 26 à 31 ; CR, p. 548.

45. Un plaidoyer de culpabilité peut constituer une circonstance atténuante puisque la reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité peut témoigner de son honnêteté et de sa volonté d'assumer ses responsabilités¹¹⁶ ; il peut aussi aider à établir la vérité et contribuer à la réconciliation¹¹⁷, et, comme il a été dit plus haut, il dispense les victimes de venir témoigner devant le Tribunal et donc de devoir éventuellement revivre leur traumatisme¹¹⁸. Il faut également prendre en compte dans la sentence le fait que le plaidoyer de culpabilité permet de faire l'économie d'un long procès, avec tout le temps et les efforts que cela implique pour le Tribunal. Encore ne faut-il pas lui accorder un poids excessif¹¹⁹.

46. Le moment où le plaidoyer de culpabilité intervient est l'un des éléments qui déterminent le poids à lui accorder en tant que circonstance atténuante¹²⁰. Dragan Zelenović ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal et il n'a pas plaidé coupable lors de sa comparution initiale. Son plaidoyer de culpabilité a donc été tardif. Il est toutefois intervenu avant le début du procès. La Chambre de première instance considère qu'on peut lui accorder un grand poids.

47. Le fait que l'auteur d'une infraction admette sa culpabilité et se montre prêt à assumer les conséquences de ses actes constitue l'aspect central d'un plaidoyer de culpabilité, même si, comme c'est le cas en l'espèce, cela s'est fait par le biais d'un accord sur le plaidoyer conclu avec l'Accusation. La Chambre de première instance est consciente du fait que l'accord impliquait de la part de l'Accusation en l'espèce le retrait des chefs cumulatifs de violation des lois ou coutumes de guerre et de certaines accusations pour lesquelles elle estimait que les preuves pouvaient être insuffisantes¹²¹. La Chambre de première instance estime donc que les chefs d'accusation pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable rendent bien compte de l'ensemble de son comportement. Elle reconnaît que l'aveu de culpabilité est complet et inconditionnel et montre qu'il est prêt à assumer ses responsabilités.

¹¹⁶ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 237 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76 ; Jugement *Mrda* portant condamnation, par. 78.

¹¹⁷ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 149 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 80 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 111 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 233 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 58 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 236.

¹¹⁸ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 68 ; Jugement *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 150 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 58 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 134 ; Jugement *Mrda* portant condamnation, par. 78 ; Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 64.

¹¹⁹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 51 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 47.

¹²⁰ Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 150 et 228 ; Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 87 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 234 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 59 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 231.

¹²¹ CR, p. 464 et 465.

48. Les parties ont fait valoir qu'un plaidoyer de culpabilité contribue à l'établissement de la vérité qui est l'un des objectifs du Tribunal. Selon l'Accusation, c'est la première fois dans l'histoire du Tribunal qu'un criminel avoue et confirme ce qui est arrivé aux femmes non serbes de Foča en 1992¹²². Elle y voit la possibilité que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Zelenović contribue non seulement à l'établissement de la vérité, mais aussi à la réconciliation dans la région¹²³. Bien qu'aucune des parties n'ait présenté d'éléments de preuve dans ce sens, la Chambre de première instance admet qu'un aveu de culpabilité, au travers d'un plaidoyer de culpabilité, contribue en général à établir la vérité et donc à la réconciliation dans la région. La Chambre de première instance en tient compte dans l'appréciation du poids à accorder au plaidoyer de culpabilité en tant que circonstance atténuante.

49. Comme il a été mentionné, les deux parties ont souligné que le plaidoyer de culpabilité dispense les victimes de venir témoigner au procès, ce qui devrait valoir à Dragan Zelenović des circonstances atténuantes importantes¹²⁴. Quand des crimes graves comme la torture et le viol ont de graves conséquences pour les victimes, comme c'est le cas en l'espèce, un plaidoyer de culpabilité leur évite de venir témoigner des crimes commis contre elles et de revivre ainsi le traumatisme qu'elles ont subi. La Chambre de première instance estime qu'il faut en tenir compte dans l'appréciation du poids à accorder au plaidoyer de culpabilité en tant que circonstance atténuante.

50. La Défense fait valoir que le remords exprimé par Dragan Zelenović devrait être considéré comme une circonstance atténuante en l'espèce¹²⁵. Lors de l'audience consacrée à la peine du 23 février 2007, ainsi que dans une déclaration écrite distincte jointe au mémoire de la Défense consacré à la peine, Dragan Zelenović exprimait ses remords¹²⁶. Pour retenir le remords exprimé par un accusé comme circonstance atténuante, la Chambre de première instance doit être convaincue que ce remords est sincère¹²⁷.

51. Dragan Zelenović a dit à la Chambre de première instance qu'il avait commencé à éprouver des remords lorsque l'Acte d'accusation avait été établi contre lui en 1996¹²⁸. Toutefois, il ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal à cette époque. En 2000 ou en

¹²² *Ibidem*, p. 513, 551 et 552.

¹²³ CR, p. 513.

¹²⁴ *Prosecution's Sentencing Brief*, par. 45 ; *Defence Sentencing Brief*, par. 26 à 31 ; CR, p. 548.

¹²⁵ *Defence Sentencing Brief*, par. 25.

¹²⁶ CR, p. 521.

¹²⁷ Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Arrêt *Blaškić*, par. 705 et 728 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 117.

¹²⁸ CR, p. 522.

2001, il a fui Foča pour se rendre en Russie, où il a été arrêté par les autorités russes en 2005. De là il, a été transféré en Bosnie-Herzégovine, puis au Tribunal le 10 juin 2006. Lors de sa deuxième comparution initiale, le 14 juillet 2006, il a plaidé non coupable. Il a ensuite, comme il est indiqué dans le rappel de la procédure, entrepris d'attaquer l'Acte d'accusation et de participer à la procédure engagée sur la base de l'article 11 *bis*¹²⁹. Ce n'est que le 14 décembre 2006 que les parties ont déposé l'Accord sur le plaidoyer, et le 17 janvier 2007 que Dragan Zelenović a officiellement plaidé coupable. Par conséquent, Dragan Zelenović a exprimé des remords bien après que, à l'en croire, il eut commencé à en éprouver. Toutefois, ce qui est le plus important, c'est que le remords soit sincère au moment où il est exprimé. La Chambre de première instance considère que les remords de Dragan Zelenović sont sincères et elle en tiendra donc compte comme d'une circonstance atténuante.

52. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose expressément que la Chambre de première instance doit tenir compte du sérieux et de l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité. Elle doit apprécier l'étendue et la nature de cette coopération et donc le poids à lui accorder en tant que circonstance atténuante¹³⁰. Elle peut tenir compte non seulement d'une coopération « étendue et sérieuse » mais également d'une coopération plus modeste et lui accorder de l'importance en tant que circonstance atténuante¹³¹. La Chambre d'appel a souligné que, pour juger de la coopération d'une personne reconnue coupable, il y a lieu de tenir compte en particulier de sa volonté de coopérer, telle qu'elle transparait au travers de ses actes et en particulier de son empressement à fournir des renseignements à l'Accusation¹³². D'après l'Accord sur le plaidoyer, Dragan Zelenović

accepte d'assumer la responsabilité de ses actes et de coopérer avec le Bureau du Procureur en lui fournissant les renseignements exacts et exhaustifs qui lui seront demandés. Dans le cadre de cette coopération, Dragan Zelenović accepte de rencontrer aussi souvent que nécessaire les membres du Bureau du Procureur pour leur donner des renseignements complets et exhaustifs sur ce qu'il sait. Dragan Zelenović accepte d'être franc et sincère et de répondre librement aux questions qui lui seront posées par les membres du Bureau du Procureur. Le cas échéant il accepte de témoigner sincèrement dans tout procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à la demande du Bureau du Procureur¹³³.

¹²⁹ CR, p. 425, 533 et 534.

¹³⁰ Arrêt *Jelisić*, par. 124 et 126 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 91 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51.

¹³¹ Arrêt *Vasiljević*, par. 180 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 66 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 51.

¹³² Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 63.

¹³³ Accord sur le plaidoyer, par. 9.

Lors de l'audience consacrée à la peine, la Défense a fait observer que Dragan Zelenović n'avait pas eu l'occasion de se montrer coopératif en pratique du fait du caractère tout récent de son plaidoyer de culpabilité. La Défense a toutefois demandé à la Chambre de première instance de tenir pleinement compte de cet élément en raison de l'intention exprimée par Dragan Zelenović¹³⁴. L'Accusation et la Défense ont ensuite informé la Chambre de première instance d'un début de coopération de la part de Dragan Zelenović¹³⁵. La Chambre de première instance estime que c'est l'engagement de coopérer autant que la coopération effective qui détermine le poids à accorder à celle-ci même si, en raison de circonstances particulières, l'aide pleine et sincère apportée par l'accusé est jugée comme de peu de valeur ou sans intérêt pour les enquêtes ou les procès en cours¹³⁶. La Chambre de première instance considère donc comme une circonstance atténuante à la fois l'engagement de Dragan Zelenović de coopérer avec le Bureau du Procureur et la coopération qu'il a fournie jusqu'ici.

53. La Défense a aussi demandé à la Chambre de première instance de tenir compte de la situation personnelle de Dragan Zelenović, notamment de sa santé et de sa situation familiale, ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires¹³⁷. Dragan Zelenović souffre de diabète sucré de type 2 et il est invalide à 80 %¹³⁸. C'est pourquoi il est précisé dans le rapport du médecin du Quartier pénitentiaire des Nations Unies qu'« il est important qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires¹³⁹ ». Dragan Zelenović est marié et il a un fils de 13 ans¹⁴⁰. L'Accusation a admis que ces éléments devaient être pris en compte mais que, « étant donné le nombre et la gravité des crimes commis par l'Accusé, ils ne devraient avoir qu'une incidence limitée sur la peine¹⁴¹ ».

54. La Défense avance aussi que le comportement de Dragan Zelenović au Quartier pénitentiaire des Nations Unies devrait être retenu comme circonstance atténuante¹⁴². Selon le sous-directeur du Quartier pénitentiaire des Nations Unies, Dragan Zelenović « a en toute circonstance montré du respect tant pour le personnel que pour la direction de la prison. Il

¹³⁴ CR, p. 520.

¹³⁵ *Prosecution's Notice to Trial Chamber of Co-operation Pursuant to Plea Agreement*, 27 mars 2007 ; *Defence Response to Prosecution's Notice to Trial Chamber of Co-operation Pursuant to Plea Agreement*, 29 mars 2007.

¹³⁶ Voir Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 52.

¹³⁷ *Defence Sentencing Brief, Annex D (Certificate by Foča municipality, 26 septembre 2006) et F (Certificate of the Foča SJB, 6 février 2007)*.

¹³⁸ *Defence Sentencing Brief, Annex D (Certificate by Foča municipality, 26 septembre 2006)*.

¹³⁹ *Defence Sentencing Brief, Annex E (Memo by the Medical officer at the UNDU, 26 janvier 2007)*.

¹⁴⁰ CR, p. 527.

¹⁴¹ CR, p. 514.

¹⁴² *Defence Sentencing Brief*, par. 33.

s'est bien intégré à la vie carcérale, il a de bons rapports avec ses compagnons de détention et participe pleinement au programme¹⁴³ ».

55. L'état de santé d'un accusé ne doit être pris en considération que dans des « cas exceptionnels ou rares¹⁴⁴ ». La situation familiale, l'absence d'antécédents judiciaires et le comportement exemplaire d'un détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies sont des éléments qui sont considérés comme des circonstances atténuantes dans la jurisprudence du Tribunal¹⁴⁵. La Chambre de première instance ne pense pas que le fait que Dragan Zelenović ait une femme et un fils constitue en soi une circonstance atténuante. Elle tiendra toutefois compte à la fois de sa situation familiale, de son état de santé, de l'absence d'antécédents judiciaires et de sa bonne conduite au Quartier pénitentiaire des Nations Unies et accordera à l'ensemble de ces éléments un poids limité en tant que circonstance atténuante.

56. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que le plaidoyer de culpabilité de Dragan Zelenović et l'engagement qu'il a pris de coopérer avec le Bureau du Procureur constituent les principales circonstances atténuantes en l'espèce. Elle a toutefois également considéré ses remords, sa situation familiale et son état de santé, son absence d'antécédents judiciaires et sa bonne conduite au Quartier pénitentiaire des Nations Unies comme des circonstances atténuantes.

4.3 Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

57. Lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance tient compte également de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Cela ne signifie pas qu'elle est obligée de s'y conformer¹⁴⁶. Ainsi, le Tribunal peut prononcer une peine plus lourde que celle prévue par la loi en ex-Yougoslavie, ce qui, de l'avis de la Chambre d'appel, ne viole pas le principe de légalité (*nulla poena sine lege*), puisque l'accusé devait savoir que les crimes dont il a à répondre constituent les violations les plus graves qui soient du droit international humanitaire, et des violations

¹⁴³ *Defence Sentencing Brief, Annex E (Behaviour Report by Deputy Chief of Detention, 8 février 2007)*.

¹⁴⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Galić*, par. 436.

¹⁴⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696 et 728 ; Arrêt *Kordić*, par. 1090 et 1091 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Simić*, par. 266.

¹⁴⁶ Arrêt *Tadić*, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813, 816 et 820 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Kunarac*, par. 347 à 349 ; Arrêt *Krstić*, par. 60 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1085 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 17 et 69 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Galić*, par. 398.

passibles des peines les plus lourdes¹⁴⁷. De plus, la Chambre de première instance peut faire abstraction de la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie si celle-ci ne répond pas aux exigences du droit international¹⁴⁸.

58. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement renvoient à la grille des peines appliquée dans les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Il est toutefois bien établi au Tribunal qu'ils imposent de se reporter non seulement à la jurisprudence de l'ex-Yougoslavie mais aussi aux dispositions législatives en vigueur à l'époque des faits¹⁴⁹.

59. En Bosnie-Herzégovine, l'application des peines était régie en 1991 et 1992 par le code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 (le « Code pénal de la RSFY »), et par le code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine du 10 juin 1977 (le « Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 »). Le Code pénal de la RSFY portait sur le droit pénal général et sur quelques crimes particuliers (crimes contre la sûreté de la RSFY, génocide et crimes de guerre) tandis que le Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 portait principalement sur le droit pénal spécial et sur certaines questions de droit pénal général dont ne traitait pas le Code pénal de la RSFY. Ces deux codes sont restés en vigueur après la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en 1992.

60. Dragan Zelenović a plaidé coupable de torture et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité. Le seizième chapitre du Code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes contre l'humanité et le droit international », traite des crimes commis durant les conflits armés. Toutefois, les crimes contre l'humanité n'y sont pas systématiquement répertoriés avec leurs éléments matériel et moral. La sanction prévue pour les crimes pour lesquels il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de ces éléments constitutifs ne tient pas compte de la gravité des crimes contre l'humanité. On ne saurait donc prendre ce chapitre pour base pour fixer la peine à infliger pour ce type de crimes¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Arrêt *Tadić*, par. 21 ; Arrêt *Čelebići*, par. 817 ; Arrêt *Krstić*, par. 262 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Stakić*, par. 398 ; Arrêt *Simić*, par. 264.

¹⁴⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 377.

¹⁴⁹ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 85.

¹⁵⁰ Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 32.

61. D'après les dispositions générales du Code pénal de la RSFY concernant la sanction, la peine maximale d'emprisonnement est de 15 ans¹⁵¹, mais les crimes les plus graves sont passibles de la peine de mort¹⁵², ou à défaut, d'une peine de 20 ans de réclusion¹⁵³.

62. La Chambre de première instance tiendra compte de tous ces éléments dans la sentence.

4.4 Décompte du temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal international et du procès en première instance

63. L'article 101 C) dispose que la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été détenue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance est déduite de la durée totale de sa peine. Dragan Zelenović a été arrêté le 22 août 2005 et officiellement placé en détention le lendemain par les autorités russes, en application de la « Décision [du Tribunal] »¹⁵⁴. Il a été détenu en Russie jusqu'à son transfert en Bosnie-Herzégovine le 8 juin 2006, puis au Tribunal deux jours plus tard. Depuis le 10 juin 2006, il est détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies. Tout le temps que Dragan Zelenović a passé en détention pour les besoins de la présente espèce doit être pris en compte¹⁵⁵, indépendamment du fait qu'il n'a pas été transféré directement de Russie au Tribunal. Dragan Zelenović a donc droit à une déduction de 591 jours.

5. Fixation de la peine

64. L'Accusation a recommandé une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans et la Défense une peine d'emprisonnement de 7 à 10 ans¹⁵⁶. Comme il est précisé à l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'est pas tenue par les recommandations des parties. L'Accusation s'est prononcée pour des peines comparables à celles appliquées dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, alors que la Défense a explicitement cité les affaires *Le Procureur c/ Stevan Todorović* et *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*¹⁵⁷.

¹⁵¹ Article 38 1) du Code pénal de la RSFY.

¹⁵² *Ibidem*, article 37.

¹⁵³ *Ibid.*, article 38 2).

¹⁵⁴ *Defence Sentencing Brief, Annex A (Detention Order by Acting Khanti-Mansiysk Inter-Municipal Public Prosecutor, 23 août 2005)* ; CR, p. 552 à 554.

¹⁵⁵ Voir Arrêt *Tadić*, par. 38 et 75 ; Arrêt *Blaškić*, par. 709.

¹⁵⁶ Accord sur le plaidoyer, par. 3 ; *Prosecution's Sentencing Brief*, par. 50 ; *Defence Sentencing Brief*, para. 37.

¹⁵⁷ CR, p. 515 et 520.

65. Il est difficile de comparer les peines prononcées par le Tribunal car « il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé¹⁵⁸ ». Une Chambre de première instance doit en outre personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime¹⁵⁹. Elle peut néanmoins s'inspirer d'une décision ou d'une condamnation antérieure « si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires¹⁶⁰ ». La Chambre de première instance est consciente du fait que les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires similaires devraient être comparables¹⁶¹. La comparaison qui s'impose en l'espèce est la comparaison avec l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, où Dragan Zelenović figurait au nombre des accusés dans l'acte d'accusation initial.

66. Dragoljub Kunarac a été reconnu coupable de sept viols (dont certains étaient des viols en réunion) et complice de trois viols. Il a été également reconnu coupable pour avoir détenu deux femmes musulmanes dans une maison pendant plusieurs mois, au cours desquels il a violé l'une d'entre elles à plusieurs reprises. Dragoljub Kunarac a été reconnu coupable de réduction en esclavage, sous la qualification de crime contre l'humanité, de torture et de viol, sous la qualification de crimes contre l'humanité, et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 28 ans d'emprisonnement¹⁶². Radomir Kovač a été reconnu coupable pour avoir, entre autres, détenu quatre jeunes filles dans son appartement, où elles ont été violées, humiliées, soumises à des traitements dégradants et traitées comme si elles étaient sa propriété. En une occasion, trois jeunes filles ont été contraintes de danser nues devant lui. Radomir Kovač a été déclaré coupable de réduction en esclavage, sous la qualification de crime contre l'humanité, d'atteinte à la dignité des personnes, sous la qualification de violation des lois ou coutumes de la guerre, et de viol, sous la qualification de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement¹⁶³. Enfin, Zoran Vuković a été reconnu coupable pour avoir emmené une femme musulmane d'un centre de détention dans un appartement et l'avoir

¹⁵⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹⁵⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 32 ; Arrêt *Naletilić*, par. 615 ; Arrêt *Simić*, par. 157 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 33.

¹⁶⁰ Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; voir également Arrêt *Čelebići*, par. 721, 756 et 757 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96 et 101 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681.

¹⁶¹ Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Simić*, par. 238.

¹⁶² Jugement *Kunarac*, par. 630 à 745.

¹⁶³ *Ibidem*, par. 747 à 782.

violée. Il a été déclaré coupable de torture et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre et condamné à 12 ans d'emprisonnement¹⁶⁴.

67. Les ressemblances entre la présente affaire et l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts* s'étendent au type de crime, à la façon dont il a été commis, à la durée du comportement criminel et au type de victimes. Les faits incriminés en la présente espèce ne sont pas seulement semblables, ils sont en grande partie les mêmes que dans l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*. La participation de Dragan Zelenović aux crimes est comparable à celle d'au moins certains des accusés dans l'affaire *Kunarac*. Comme il a été mentionné, Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, et complice de torture et de viol.

68. En dépit des ressemblances, la Chambre de première instance souligne qu'il existe des différences importantes entre la présente espèce et l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*. L'une d'entre elles tient au fait que Dragan Zelenović a plaidé coupable, ce qu'aucun des accusés dans l'affaire *Kunarac* n'avait fait. Un plaidoyer de culpabilité est considéré dans la jurisprudence du Tribunal, notamment dans les affaires *Plavšić* et *Todorović* citées par la Défense, comme une circonstance atténuante importante. La Chambre de première instance a accordé un grand poids au plaidoyer de culpabilité de Dragan Zelenović.

69. Les deux parties ont estimé que le jugement rendu par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Stanković* n'était que de peu d'utilité pour la Chambre de première instance, voire d'aucune, mais pour des raisons différentes : l'Accusation parce que ce jugement est frappé d'appel et que l'un des moyens d'appel du Procureur porte sur la peine prononcée¹⁶⁵, la Défense parce que l'ampleur des deux affaires et le niveau de responsabilités des accusés différaient et qu'il existait des différences importantes en matière de circonstances aggravantes et atténuantes¹⁶⁶. Compte tenu des arguments présentés par les parties et en particulier de l'appel interjeté contre le jugement, la Chambre de première instance ne s'est pas inspirée de cette affaire.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 784 à 822.

¹⁶⁵ *Prosecution's Submission Regarding Use of Stanković Judgement*, 27 février 2007, par. 3 et 5.

¹⁶⁶ *Defence Submission Regarding Use of Prosecutor v. Stanković Judgement*, 28 février 2007, par. 5 à 9.

70. Vu les circonstances susmentionnées et les peines d'emprisonnement recommandées par l'Accusation et par la Défense, la Chambre de première instance estime que la peine qui convient en l'espèce est une peine unique de 15 ans d'emprisonnement. Comme il a été dit plus haut, Dragan Zelenović a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention, soit 591 jours à la date du présent jugement, soit déduit de sa peine.

6. Dispositif

71. Par ces motifs, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**,
ayant reconnu Dragan Zelenović **COUPABLE** des chefs suivants de l'Acte d'accusation :

Chef 5 : torture, un crime contre l'humanité ;

Chef 6 : viol, un crime contre l'humanité ;

Chef 13 : torture, un crime contre l'humanité ;

Chef 14 : viol, un crime contre l'humanité ;

Chef 41 : torture, un crime contre l'humanité ;

Chef 42 : viol, un crime contre l'humanité ;

Chef 49 : viol, un crime contre l'humanité ;

CONDAMNE Dragan Zelenović à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement.

72. Dragan Zelenović est détenu depuis le 22 août 2005. En vertu de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que la durée de sa détention préventive, soit 591 jours au total, soit déduite de sa peine.

73. Conformément à l'article 103 C) du Règlement, Dragan Zelenović reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 4 avril 2007

La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

**Christine Van den
Wyngaert**

/signé/

Alphons Orié

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]

Appendice I : Tableau des affaires du TPIY et abréviations

ALEKSOVSKI	
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
BABIĆ	
Jugement <i>Babić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
BANOVIĆ	
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
BLAŠKIĆ	
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
BRALO	
Jugement <i>Bralo</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, Sentencing Judgement, 7 décembre 2005
Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Judgement on Sentencing Appeal, 2 avril 2007
ČELEBIĆI	
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
ČEŠIĆ	
Jugement <i>Češić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004

DERONJIĆ	
Jugement <i>Deronjić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
ERDEMOVIĆ	
Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
FURUNDŽIJA	
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
GALIĆ	
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Jugement, 30 novembre 2006
JELISIĆ	
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
JOKIĆ	
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005

KORDIĆ	
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
KRAJIŠNIK	
Jugement <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006
KRSTIĆ	
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
KUNARAC	
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
KUPREŠKIĆ	
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
KVOČKA	
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
MRĐA	
Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i> , affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004

NALETILIĆ	
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Judgement, 3 mai 2006</i>
DRAGAN NIKOLIĆ	
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003</i>
Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005</i>
MOMIR NIKOLIĆ	
Jugement <i>Momir Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003</i>
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006</i>
OBRENOVIĆ	
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003</i>
PLAVŠIĆ	
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003</i>
SIKIRICA	
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001</i>
SIMIĆ	
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Judgement, 28 novembre 2006</i>

MILAN SIMIĆ	
Jugement <i>Milan Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
STAKIĆ	
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
TADIĆ	
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
TODOROVIĆ	
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
VASILJEVIĆ	
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004